



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (Oise)

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

.../...

.../...


ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Saint-Just-en-Chaussée, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le

07 AVR. 2003

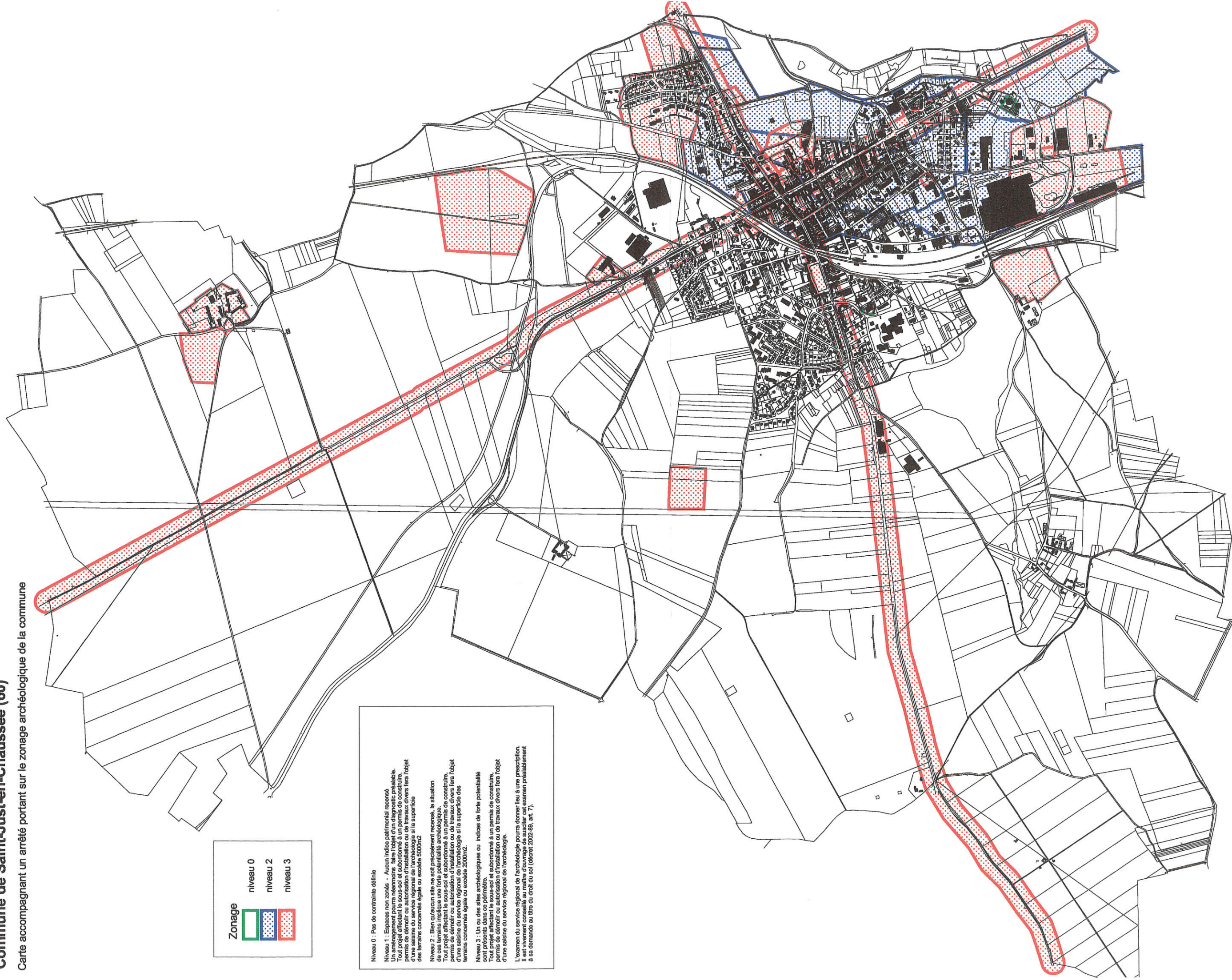
le Préfet



Pierre MIRABAUD

Carte de recensement des contraintes archéologiques Commune de Saint-Just-en-Chaussée (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune



Zonage	
	niveau 0
	niveau 2
	niveau 3

Niveau 0 : Pas de contrainte définie

Niveau 1 : Espaces non zonés - Aucun indice patrimonial recensé
Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire,
permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet
d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie
des terrains concernés égale ou excède 5000m².

Niveau 2 : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé, la situation
de ces terrains implique une forte potentialité archéologique.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire,
permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet
d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie des
terrains concernés égale ou excède 2000m².

Niveau 3 : Un ou des sites archéologiques ou indices de forte potentialité
sont recensés dans les terrains.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire,
permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet
d'une saisine du service régional de l'archéologie.

L'examen du service régional de l'archéologie pourra donner lieu à une prescription.
Il est vivement conseillé au maître d'ouvrage de solliciter cet examen préalablement
à sa demande au titre du droit du sol (décret 2002-99, art. 7).

